

Service environnement

Grenoble, le 04/12/2023

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Code AIOT : 0053800505
Ref : DDPP38 2023 05192

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A. POPY

3 rue du Maine
38070 Saint-Quentin-Fallavier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement S.A. POPY implanté 3 rue du Maine 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A. POPY
- 3 rue du Maine 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0053800505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Popy, spécialiste en fabrication de charcuteries cuites et crues, détient 11 sites de production en France. Le site de Saint-Quentin-Fallavier produit spécifiquement des andouilles et andouillettes. Il emploie environ 40 à 45 salariés et des intérimaires en période de pic de production (d'avril à juillet). Le site produit 5 jours/7. L'activité du site est enregistrée par l'arrêté préfectoral n°2014290-0021 du 17 octobre 2014.

Ces deux dernières années, la tendance vers une baisse de production se confirme. Cette baisse est liée aux hausses du prix des énergies en 2022 et à l'inflation pour 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Application des restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3	/	Susceptible de suites	Immédiat
4	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Évolutions du site	Arrêté Préfectoral du 17/04/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Relevé de consommation en eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. L'exploitant est à la recherche de solutions pour permettre l'économie d'eau qui ne doit pas se faire au détriment de la maîtrise du risque bactériologique du process de fabrication des produits. L'exploitant a identifié l'étape du refroidissement comme celle étant la plus consommatrice d'eau.

Les restrictions sécheresse circonstancielles imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ont été respectées par l'exploitant. Il dispose également d'un Plan de sobriété hydrique (PSH) requis par l'arrêté préfectoral sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023, qui nécessite d'être complété sur certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, tonnage produit
Prescription contrôlée : Popy est une installation classée au titre de la rubrique 2221-B (enregistrement) pour un volume de 18 tonnes/jour.
Constats : Le site est en production 5 jours par semaine et ne fonctionne pas le week-end ni les jours fériés sauf de manière exceptionnelle en période de forte production (avril à juillet). Pour connaître la quantité de produit entrant en production, les fiches de réception quotidiennes doivent être reprises pour effectuer la répartition entre la matière fraîche et celle congelée (données utiles pour l'application des mesures sécheresse). Pour l'année 2022 et le 1er semestre 2023, les approvisionnements de l'année se répartissent de la façon suivante : En 2022 - quantité de matière congelée utilisée : 1 892 804 kg - quantité de matière fraîche utilisée : 1 404 014 kg soit 3,296 T sur l'année ou 13 T/j en moyenne. Au premier semestre 2023 (du 01/01/2023 au 30/06/2023) : - quantité de matière congelée utilisée : 921 066 kg - quantité de matière fraîche utilisée : 828 035 kg soit 1,749 T sur le semestre ou 14T/j en moyenne.
Observations : L'exploitant ne dispose pas, de manière automatique, des données quotidiennes de matières entrantes (total, fraîche ou congelée) rentrant en production. Selon les dires de l'exploitant, les tonnages dépassent les 18 tonnes/jour pendant 3 à 4 jours par an en période de pic de production.
Mesures correctives : L'exploitant doit disposer des quantités de matières premières mises en production quotidiennement afin de vérifier le respect des quantités de produits entrants conformément à son arrêté préfectoral d'enregistrement (rubrique 2221-b). Les quantités de matières fraîches et congelées entrants en production pourraient être connues mensuellement pour calculer au plus juste le volume de référence en cas de sécheresse. Ce volume de référence est calculé sur la base du ratio volume d'eau utilisé par la matière congelée / volume d'eau utilisé par la matière fraîche, sachant que le volume d'eau utilisé pour la matière fraîche est exempté des restrictions sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Relevé de consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les relevés de la consommation en eau du site sont réalisés tous les jours de production. Le site a consommé en 2022, 26 965 m ³ d'eau pour 253 jours de fonctionnement soit une moyenne de 106,58 m ³ d'eau consommé / mois. Sur 2023, le relevé de la consommation en eau du site est de 17 645 m ³ de janvier au 30 septembre 2023 (9 mois de fonctionnement), soit une moyenne de 93,86 m ³ /jour d'eau consommé sur 9 mois. Le site dispose de 4 compteurs : 1 compteur général et 3 sous-compteurs répartis sur 3 lignes de production. Seul le compteur général fonctionne et est relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Application des restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations classées [dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement], à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er. III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de

son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Extrait de l'article 3 du même arrêté ministériel :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires [...] à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée [...] ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Popy prélève plus de 10 000 m³/an (26 965 m³ d'eau en 2022), sur le réseau AEP uniquement (le site ne dispose pas de forage). Le site est donc soumis à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.. Le site est situé au sein de la zone hydrographique de la Bourbre, placée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 13 juillet 2023. Cette zone a ensuite été placée en alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral du 4 août 2023. Elle était toujours placée en alerte renforcée le jour de l'inspection.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent en partie aux activités du site Popy de Saint Quentin Fallavier étant donné qu'il transforme des matières fraîches et des matières congelées. La part d'eau utilisée pour la transformation des matières fraîches est exemptée des mesures de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. A ce titre, elle est considérée comme une consommation incompressible dans le reste des constats.

La consommation en eau moyenne journalière sur 2022 est de 106,58 m³. La consommation en eau moyenne sur le trimestre 3 en 2022 est de 115,78 m³. Ainsi, ce dernier volume est retenu pour le calcul du volume de référence.

Au regard des données 2022, 43 % des matières transformées étaient fraîches et 57 % étaient congelées. De plus 1,05 m³/j sont utilisées pour les besoins des sanitaires des employés. Ainsi, 50,38 m³/j sont considérées incompressibles et 65,40 m³/j compressibles.

Ainsi, d'après le calcul du volume de référence, les volumes de consommation maximum en eau du site ne devaient pas dépasser 110 m³/j d'eau (- 5 %) dès le 16 juillet 2023 et 109 m³/j d'eau (- 10 %) dès le 7 août 2023. Le site a respecté les volumes limites de consommation en eau sur la période du 16 juillet au 7 août et du 7 août au 30 septembre (dernier relevé eau fourni à l'inspection) sauf le 24 juillet 2023. Ce jour-là, la consommation en eau du site a été de 280 m³ d'eau consommé au lieu des 113 m³.

Les déclarations hebdomadaires n'ont pas encore été faites par l'exploitant. Un rappel en ce sens a été fait lors de l'inspection.

Observations

Le site travaille depuis longtemps sur sa gestion de l'eau. Le ratio m³ d'eau consommée / tonnes de produits finis est de 13,3 en 2022 et actuellement de 12,4 pour 2023 (lié aussi à une baisse de production).

Les postes de consommation importants en eau du site sont :

- le refroidissement par aspersion : 10 à 20 m³/jour
- le refroidissement par trempage des produits dans l'eau glacée : 5 m³ d'eau glacée en flux

continu, soit 40 à 50 m³/jour. Cette eau est ensuite réutilisée à la station de pré-traitement en eau bullée.

Le site travaille sur un projet de réutilisation de l'eau glacée du refroidissement par trempage en recirculation mais les contraintes bactériologiques sont actuellement un frein au développement du projet.

Un des sites du groupe Popy (en Normandie) a mis en place, en 2022, un système d'économie d'eau par réutilisation du bouillon utilisé pour cuire les produits. Cette solution pourrait être également mise en place sur le site de Saint-Quentin-Fallavier en cas de situation de crise sécheresse, le cas échéant. Cela pourrait faire économiser 1 à 6 m³/jour. Cette solution n'a pas encore été mise en place sur le site de Saint-Quentin-Fallavier.

Mesures correctives :

Tant que la zone hydrographique de la Bourbre est en alerte renforcée, l'exploitant doit effectuer les déclarations hebdomadaires de sa consommation en eau suivant le lien ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : dès réception du présent rapport

N° 4 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

Le PSH du site a été adressé à l'inspection par mail le 7 septembre 2023 et appelle les observations suivantes :

Onglet I. « Diagnostic des consommations »

2.a. Le nom du milieu prélevé doit être précisé. Pour cela, je vous invite à consulter le point n°9 sur la FAQ de la DREAL

2.b. Le code de la masse d'eau concernée doit être précisé également (cf. point n°9 de la FAQ de la DREAL)

3.a. L'absence de forage doit être précisée

5.a. Le volume d'eau utilisé pour l'usage sanitaire et celui pouvant être momentanément suspendu/réduit/reporté doit être précisé

5.b. Les autres usages non industriels de l'eau et volumes d'eau consommé associés doivent être précisés le cas échéant (arrosage plantes, pelouse, climatisation, etc ...)

5.c. Les volumes d'eau utilisés pour le refroidissement (aspersion et immersion) des produits doivent être précisés en m³ (merci de compléter ce point avec les éléments discutés lors de l'inspection).

7.a. La masse d'eau du rejet doit être précisée. Il convient de vous rapprocher de votre fournisseur d'eau

8. Le bilan hydraulique (Annexe 1) doit être réalisé comme indiqué

II. Onglet II. « Positionnement »

II. 2) Merci de préciser dans cette partie, les projets en cours d'étude concernant la recirculation

de l'eau de refroidissement, la réutilisation du bouillon (site de Normandie) et les économies d'eau que cela pourrait engendrer.
III. Onglet « Recensement des actions de réduction » Cet onglet reste très incomplet.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de compléter le PSH sur les points explicités ci-dessus dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport. Il devra être ensuite transmis à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Évolutions du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2014, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Information de changements notables du site
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation [...]
Constats : L'inspection a constaté, le jour de l'inspection, que le site est en travaux. Les locaux administratifs et sociaux, contiguës aux ateliers de production, ont été détruits. Un nouveau bâtiment a été construit le long du bâtiment de production, à l'opposé de l'entrée du site. L'exploitant prévoit de construire de nouveaux locaux administratifs et sociaux sur 2 étages. La partie production reste en rez-de-chaussée. La toiture et les parkings seront végétalisés. Le site prévoit également un nouveau projet d'air en surpression pour la production et le réaménagement de la partie conditionnement avec l'acquisition d'une trancheuse automatique. Ces nouveaux aménagements n'ont pas fait l'objet d'une information au préfet.
Mesures correctives : L'exploitant doit déposer, sous 3 mois auprès des services du préfet (guichet unique de la DDPP de l'Isère), un dossier de porter à connaissance présentant les nouveaux aménagements du site et ceux à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois